

MOTOR VEHICLES ACT

Pursuant to sections 38, 44, 70, 118, 119, 122 and 123 of the *Motor Vehicles Act*, the Commissioner in Executive Council orders as follows

1. The annexed *National Safety Code Regulation* is hereby made.

Dated at Whitehorse, Yukon, this 09 October 2007.

Commissioner of Yukon

LOI SUR LES VÉHICULES AUTOMOBILES

Le Commissaire en conseil exécutif, conformément aux articles 38, 44, 70, 118, 119, 122 et 123 de la *Loi sur les véhicules automobiles*, décrète ce qui suit :

1. Est établi le *Règlement sur le Code canadien de sécurité* paraissant en annexe.

Fait à Whitehorse, au Yukon, le 9 octobre 2007.

Commissaire du Yukon

NATIONAL SAFETY CODE REGULATION

REGLEMENT SUR LE CODE CANADIEN DE SECURITE

Purpose

1. The purpose of this Regulation is to put into effect in Yukon the provisions of the *National Safety Code*, subject to the modifications stated by the Act or this Regulation.

Objet

1. Le présent règlement a pour objet de rendre applicables au Yukon les dispositions du *Code canadien de sécurité*, sous réserve des modifications prévues dans la Loi ou le présent règlement.

Definitions

2.(1) In this Regulation

“authorized inspector” means an inspector authorized by the Minister to perform the Periodic Commercial Motor Vehicle Inspections that Part B of Standard 11 requires to be done by an authorized inspector. « *inspecteur autorisé* »

“carrier” means a person who is required to obtain a certificate or temporary certificate under the *Motor Transport Act* or a licence or a safety fitness certificate under the *Motor Vehicle Transport Act, 1987* (Canada), but does not include a person who is engaged merely to drive the vehicle; « *transporteur* »

“Code” means the *National Safety Code*; « *Code* »

“commercial vehicle” means a commercial vehicle, as defined in the Act, that

(a) has a registered gross vehicle weight greater than 4,500 kg; or

(b) that is a bus carrying more than 10 people, including the driver; « *véhicule utilitaire* »

“inspector” has the same meaning as “officer” as defined in the Act; « *inspecteur* »

“*National Safety Code*” means the *National Safety Code*, as amended from time to time, as approved by the Canadian Council of Motor Transport Administrators and filed with the Registrar of Regulations under the *Regulations Act*; « *Le Code canadien de sécurité* »

“Standard” refers to a Standard that is part of the *National Safety Code* and includes the manual entitled *Commercial Vehicle Inspections in Canada, A Guide to National Safety Code Standards 11, 12, and 13*, both as amended from time to time, as approved by the Canadian Council of Motor Transport Administrators

Définitions

2.(1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

« Code » Le *Code canadien de sécurité*. “*Code*”

« *Code canadien de sécurité* » Le *Code canadien de sécurité*, avec ses modifications successives, approuvé par le Conseil canadien des administrateurs en transport motorisé et déposé auprès du registraire des règlements en vertu de la *Loi sur les règlements*. “*National Safety Code*”

« inspecteur » S'entend au sens de la définition « d'agent » dans la Loi. “*inspecteur*”

« inspecteur autorisé » L'inspecteur à qui le ministre a accordé l'autorisation d'effectuer les inspections périodiques des véhicules automobiles qui doivent être effectuées par un inspecteur autorisé en vertu de la partie B de la Norme 11. “*authorized inspector*”

« norme » S'entend d'une norme qui fait partie du *Code canadien de sécurité* et comprend l'ouvrage intitulé *L'inspection périodique des véhicules commerciaux au Canada : guide des normes 11, 12 et 13*, avec leurs modifications successives, dans leur version approuvée par le Conseil canadien des administrateurs en transport motorisé et déposés auprès du registraire des règlements en vertu de la *Loi sur les règlements*. “*Standard*”

« transporteur » S'entend de la personne qui est tenue d'obtenir un certificat ou un certificat temporaire en vertu de la *Loi sur les transports routiers* ou une licence ou un certificat d'aptitude à la sécurité en vertu de la *Loi de 1987 sur les transports routiers* (Canada). La présente définition ne vise pas la personne qui n'est embauchée que pour conduire le véhicule. “*carrier*”

« véhicule utilitaire » Véhicule utilitaire au sens de la Loi qui satisfait à l'une ou l'autre des conditions suivantes :

and filed with the Registrar of Regulations under the *Regulations Act*. « norme »

(2) Words that are used in a Standard and are defined elsewhere in the Code have the meaning established by that definition.

National Safety Code adopted

3.(1) Subject to the Act, subsection (2), and Part 3 of this Regulation, Standards 7 and 10 to 15 of the *National Safety Code* have the force of law to the same extent as if they had been set out in this Regulation.

(2) Statements in the Standards referred to in subsection (1) that say what administrative or legislative action a jurisdiction shall do or will do or should do are to be understood as for information only and to supply context to assist the interpretation of the rest of the Standard and do not impose a duty on the Yukon government to take that action.

(3) Subject to the Act and to Parts 3 to 5 of this Regulation, the following regulations under the *Motor Vehicles Transport Act, 1987* (Canada) have the force of law to the same extent as if they had been set out in this Regulation

(a) the *Commercial Vehicle Drivers Hours of Service Regulations*, (Canada) as amended from time to time;

(b) the *Motor Carrier Safety Fitness Certificate Regulations*, (Canada) as amended from time to time.

PART 1

Requirement for National Safety Code number

4.(1) No carrier or other person shall operate, or permit, require, or authorize the operation of a commercial vehicle on a highway unless a *National Safety Code* number has been issued to the carrier in respect of that vehicle.

(2) No carrier may register a commercial vehicle

a) son poids brut autorisé est supérieur à 4500 kg;

b) le véhicule est un autobus qui transporte plus de 10 passagers, y compris le conducteur. "commercial vehicle"

(2) Les mots qui sont utilisés dans une norme et qui sont définis ailleurs dans le Code ont le sens que leur confère cette définition.

Adoption du Code canadien de sécurité

3.(1) Sous réserve de la Loi, du paragraphe (2) et de la partie 3 du présent règlement, les normes 7 et 10 à 15 du *Code canadien de sécurité* ont la même portée juridique que si elles faisaient partie du présent règlement.

(2) Les passages des normes visées au paragraphe (1) qui fixent les mesures administratives ou législatives que doit ou devra prendre un gouvernement ont un caractère informatif seulement et peuvent servir de contexte pour l'interprétation de la norme. Ils n'imposent pas d'obligation d'agir au gouvernement du Yukon.

(3) Sous réserve de la Loi et des parties 3 à 5 du présent règlement, les règlements qui suivent, pris en vertu de la *Loi de 1987 sur les transports routiers* (Canada), ont la même portée juridique que s'ils faisaient partie du présent règlement :

a) le Règlement sur les heures de service des conducteurs de véhicule utilitaire (Canada), avec ses modifications successives;

b) le Règlement sur les certificats d'aptitude à la sécurité des transporteurs routiers (Canada), avec ses modifications successives.

PARTIE 1

Numéro unique attribué en vertu du Code canadien de sécurité

4.(1) Il est interdit à un transporteur ou une autre personne de conduire ou de permettre, exiger ou autoriser la conduite d'un véhicule utilitaire sur une route si un numéro unique n'a pas été attribué en vertu du *Code canadien de sécurité* pour ce véhicule.

(2) Il est interdit à un transporteur d'immatriculer un

unless a Code number has been issued in respect of the vehicle.

(3) Subsection (1) does not apply to a carrier who, with the permission of an inspector, operates the motor vehicle only to move it as directed by the inspector

- (a) for testing or inspecting its operation; or
- (b) to a place for it to be parked.

(4) Subsection (1) does not apply to a vehicle while it is being operated solely for the personal transportation of the vehicle's owner and guest passengers, including the conveyance of any goods or commodities that are the property of the owner or guest passenger and are conveyed solely for the non-commercial use of the owner or the guest passenger.

Offences

5.(1) No carrier or other person shall operate, or permit, require, or authorize a driver to operate a commercial vehicle

- (a) in violation of this Regulation or of a Standard to which this Regulation gives the force of law; or
- (b) when the carrier is rated "Unsatisfactory" under Standard 14.

(2) No driver shall operate a commercial vehicle in violation of this Regulation or of a Standard to which this Regulation gives the force of law.

(3) Each violation referred to in subsections (1) and (2) shall result in demerit points, called "Safety Rating," being imposed as described in Standard 14 against the carrier whose commercial vehicle was involved in the violation.

Fines

6.(1) Subject to subsection (2), a person who violates subsection 5(1) or (2) commits an offence and is liable on summary conviction to the greater of a fine of

- (a) up to quadruple the amount established under the *Summary Convictions Act* for endorsement

véhicule utilitaire si aucun numéro n'a été attribué en vertu du Code pour ce véhicule.

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas au transporteur qui, avec l'autorisation d'un inspecteur, ne conduit le véhicule que pour le déplacer conformément aux directives de l'inspecteur :

- a) soit pour tester ou inspecter son fonctionnement;
- b) soit pour l'amener à un endroit pour le stationner.

(4) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à un véhicule qui n'est utilisé que pour le transport personnel de son propriétaire et des passagers invités, y compris pour le transport de biens ou de produits qui appartiennent au propriétaire ou à un passager invité, qui ne sont pas transportés à des fins commerciales et qui sont destinés uniquement à l'usage du propriétaire ou d'un passager.

Infractions

5.(1) Il est interdit à un transporteur ou à toute autre personne de conduire un véhicule utilitaire, d'exiger qu'un chauffeur le conduise ou de lui permettre de le conduire dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

- a) contrairement aux dispositions du présent règlement ou de la norme à laquelle le présent règlement donne force de loi;
- b) lorsque le transporteur a reçu la cote « insatisfaisant » en vertu de la norme 14.

(2) Il est interdit de conduire un véhicule utilitaire en contravention du présent règlement ou d'une norme à laquelle le présent règlement donne force de loi.

(3) L'infraction visée aux paragraphes (1) et (2) entraîne l'imposition, au transporteur dont le véhicule était impliqué dans l'infraction, de points d'inaptitude nommés « cote de sécurité d'un transporteur » de la façon prévue à la norme 14.

Amendes

6.(1) Sous réserve du paragraphe (2), la personne qui contrevient au paragraphe 5(1) ou (2) commet une infraction sur déclaration sommaire de culpabilité et encourt une amende :

- a) dont le montant peut être jusqu'à quatre fois

under section 20 of that Act, for the particular violation in question; or

(b) up to \$1,000, if no amount is established under the *Summary Convictions Act* for endorsement under section 20 of that Act for the particular violation in question.

(2) A person who violates paragraph 5(1)(b) commits an offence and is liable on summary conviction to a fine of up to \$10,000.

Duties of carrier

7.(1) Every carrier shall designate one or more persons to

(a) promote compliance with this Code;

(b) receive on behalf of the carrier communications from an inspector or other person engaged in the administration or enforcement of this Regulation; and

(c) provide information about the Code to officers of the carrier and to all persons engaged by the carrier to operate or maintain vehicles or to manage the operation or maintenance of vehicles.

(2) Every carrier must take reasonable measures to ensure that every officer of the carrier and every person engaged by the carrier to operate or maintain vehicles or to manage the operation or maintenance of vehicles is conversant with the *National Safety Code* and this Regulation.

Part 2

Administration and enforcement procedures

8. A carrier who applies for a *National Safety Code* number must supply such information as the issuing officer requires in order to determine whether a *National Safety Code* number can be or should be issued to the carrier and, if so, with what safety rating or other conditions that may be imposed under this Regulation or the Code.

plus élevé que celui fixé en vertu de la Loi sur les procédures sommaires, pour une mention spéciale en vertu de l'article 20 de la Loi relativement à l'infraction visée;

b) maximale de 1000 \$ si aucun montant n'est fixé en vertu de la Loi sur les procédures sommaires, pour une mention spéciale en vertu de l'article 20 de la Loi relativement à l'infraction visée.

(2) La personne qui contrevient à l'alinéa 5(1)(b) commet une infraction et encourt, sur déclaration sommaire de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de 10 000 \$.

Obligations du transporteur

7.(1) Un transporteur doit désigner une ou plusieurs personnes afin de :

a) promouvoir le respect du Code;

b) recevoir, pour le transporteur, les communications d'un inspecteur ou d'une autre personne impliquée dans l'administration ou l'exécution du présent règlement;

c) fournir des renseignements sur le Code aux agents du transporteur ou à toutes les personnes embauchées par celui-ci pour conduire ou entretenir les véhicules ou pour administrer l'entretien des véhicules.

(2) Un transporteur doit prendre des mesures raisonnables pour veiller à ce que tous ses agents et toutes les personnes qu'il engage pour conduire ou entretenir les véhicules ou gérer leurs opérations soient familiers avec le *Code canadien de sécurité* et le présent règlement.

Partie 2

Procédures administratives et d'exécution

8. Le transporteur qui demande un numéro unique attribué en vertu du *Code canadien de sécurité* doit fournir les renseignements que l'agent délivreur demande afin qu'il détermine si un numéro unique du *Code canadien de sécurité* peut ou devrait être attribué au transporteur et, le cas échéant, quelle devrait être sa cote de sécurité et quelles autres conditions devraient lui être imposées en vertu du présent règlement ou du Code.

Appeal by carrier

9.(1) A carrier who disagrees with a decision by an officer under this Regulation about

(a) whether to issue a *National Safety Code* number or safety fitness certificate to the carrier, or to suspend or cancel it; or

(b) the safety rating or safety rating category to assign to the carrier

may appeal the decision to the National Safety Code Review Board.

(2) An appeal under subsection (1) is an administrative procedure for the purpose of giving the carrier or other person an opportunity to have the decision of the officer reconsidered. The appeal to the Board does not replace any right the carrier has to apply to a court for a judgment or order that the court may grant.

(3) On an appeal under subsection (1) the Board has the authority to consider all information and factors that the officer could have considered and may make any decision in the matter that the officer could have made.

(4) An appeal does not delay or stay the operation of the officer's decision. An officer's decision remains in effect unless the Board orders otherwise.

National Safety Code Review Board

10.(1) The National Safety Code Review Board shall be comprised of up to three members who shall be appointed by the Minister. The Minister shall designate one of those members to be the chair.

(2) The chair shall call and chair meetings of the Board as the need arises and has power to cast the deciding vote in the event of a tie in votes.

(3) The members of the Board shall be paid travel and accommodation expenses at the rates established for the public service and shall be paid an honorarium prescribed by the Commissioner in Executive Council.

(4) The meetings of the Board shall be held in Whitehorse unless the Minister authorizes otherwise.

Appel par le transporteur

9.(1) Le transporteur qui n'est pas d'accord avec une décision d'un agent rendue sous le régime du présent règlement peut interjeter appel auprès du Comité d'examen du Code canadien de sécurité si la question porte :

a) soit sur la délivrance, la suspension ou l'annulation du numéro unique du *Code canadien de sécurité* ou d'un certificat d'aptitude à la sécurité d'un transporteur;

b) soit sur la cote de sécurité ou la catégorie de cote de sécurité à attribuer au transporteur.

(2) L'appel interjeté en vertu du paragraphe (1) est une procédure administrative qui a pour objet de permettre au transporteur ou à une autre personne de demander le réexamen d'une décision. L'appel devant le comité ne remplace pas tout autre droit dont dispose le transporteur de demander à un tribunal de rendre un jugement ou une ordonnance.

(3) Dans le cadre d'un appel en vertu du paragraphe (1), le Comité peut tenir compte de tous les renseignements et les facteurs que l'agent aurait pu examiner et rendre toute décision qu'aurait pu rendre l'agent.

(4) L'appel n'a pas pour effet de retarder ou de suspendre l'exécution de la décision de l'agent. À moins de décision contraire du comité, la décision de l'agent est exécutoire.

Comité d'examen du Code canadien de sécurité

10.(1) Le Comité d'examen du Code canadien de sécurité est composé d'au plus trois membres nommés par le ministre, dont l'un est désigné président.

(2) Lorsque nécessaire, le président convoque les rencontres du Comité et les dirige. Il dispose d'une voix prépondérante en cas d'égalité.

(3) Les membres du Comité reçoivent des allocations de voyage et d'hébergement aux taux prévus pour la fonction publique et reçoivent les honoraires établis par le Commissaire en conseil exécutif.

(4) À moins d'autorisation contraire du ministre, les rencontres du Comité se tiennent à Whitehorse.

Part 3

Paramountcy of this Regulation

11. This Part establishes provisions that apply despite anything to the contrary in Standards 7 and 10 to 15.

12. Standards 7 and 10 to 15 apply in respect of all commercial vehicles.

Part 4

Paramountcy of this Regulation

13. This Part establishes provisions that apply despite anything to the contrary in the *Commercial Vehicle Drivers Hours of Service Regulations* (Canada).

14. The *Commercial Vehicle Drivers Hours of Service Regulations* (Canada) apply in respect of all commercial vehicles.

Part 5

Paramountcy of this Regulation

15. This Part establishes provisions that apply despite anything to the contrary in the *Motor Carrier Safety Fitness Certificate Regulations* (Canada).

16. The *Motor Carrier Safety Fitness Certificate Regulations* (Canada) apply in respect of all commercial vehicles.

Part 6

Fees

17. The following fees are payable by the carrier for services under this Regulation

Periodic Commercial Motor Vehicle Inspection Shop Certificate

Partie 3

Prépondérance du présent règlement

11. Les dispositions de la présente partie ont préséance en cas d'incompatibilité avec les normes 7 et 10 à 15.

12. Les normes 7 et 10 à 15 s'appliquent à tous les véhicules utilitaires.

Partie 4

Prépondérance du présent règlement

13. Les dispositions de la présente partie ont préséance en cas d'incompatibilité avec les dispositions du *Règlement sur les heures de service des conducteurs de véhicule utilitaire* (Canada).

14. Le *Règlement sur les heures de service des conducteurs de véhicule utilitaire* (Canada) s'applique à tous les véhicules utilitaires.

Partie 5

Prépondérance du présent règlement

15. Les dispositions de la présente partie ont préséance en cas d'incompatibilité avec les dispositions du *Règlement sur les certificats d'aptitude à la sécurité des transporteurs routiers* (Canada).

16. Le *Règlement sur les certificats d'aptitude à la sécurité des transporteurs routiers* (Canada) s'applique à tous les véhicules utilitaires.

Partie 6

Droits

17. Le transporteur doit acquitter les droits qui suivent pour les services fournis sous le régime du présent règlement :

Certificat d'atelier d'inspection périodique des véhicules commerciaux

**O.I.C. 2007/168
MOTOR VEHICLES ACT**

- (a) Initial application \$150
(valid for three years)
- (b) Renewal \$50
(valid for three years)
- (c) Replacement \$10
- (d) Application for Motor Carrier Safety Fitness Certificate \$50
(valid indefinitely until certificate revoked).

**DÉCRET 2007/168
LOI SUR LES VÉHICULES AUTOMOBILES**

- a) demande initiale 150 \$
(valide pour trois ans);
- b) renouvellement 50 \$
(valide pour trois ans);
- c) remplacement 10 \$;
- d) demande de certificat d'aptitude à la sécurité 50 \$
(valide de façon permanente jusqu'à ce qu'il soit révoqué).

Part 7

Partie 7

Coming into Force

18.(1) Other than subsection (2), this Regulation comes into force on the later of May 1, 2008 or the day it is made.

(2) Paragraph 3(3)(a) of this regulation comes into force the day it is made.

Entrée en vigueur

18.(1) À l'exception du paragraphe (2), le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mai 2008 ou à la date de son établissement, selon la dernière éventualité.

(2) L'alinéa 3(3)a) du présent règlement entre en vigueur le jour de son établissement.